

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Installations classées

ARRETE N° 92-0009 du 8 JANVIER 1992

autorisant M. AUBRY Pierre à exploiter un dépôt
de ferrailles au lieu-dit "La Gare" à ST GEORGES-
BUTTAVENT.

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations clas-
sées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi sus-
visée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régi-
me et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la demande présentée le 18 JUILLET 1991 par M. AUBRY Pierre domicilié route
de Paris, à MAYENNE, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de ferrail-
les au lieu-dit "La Gare" à ST GEORGES-BUTTAVENT ;

VU l'arrêté n° 91-0787 du 5 SEPTEMBRE 1991 prescrivant l'ouverture d'une enquê-
te publique d'un mois du 1er OCTOBRE au 31 OCTOBRE 1991 inclus, sur le terri-
toire de la commune de ST GEORGES-BUTTAVENT ;

VU le dossier de l'enquête retourné à la Préfecture de la Mayenne, le 8 Novem-
bre 1991 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le commissaire-enquêteur ;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Fo-
rêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incen-
die et de Secours, et de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et
de Protection Civile ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspec-
teur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17
DECEMBRE 1991 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne ;

ARTICLE 1er

M. AUBRY Pierre domicilié route de Paris à 53100 MAYENNE est autorisé, sous la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit "la gare" commune de ST GEORGES BUTTAVENT, un dépôt de ferrailles, activité soumise à autorisation sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées ainsi libellée :

"Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m²".

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce, en date du 06.06.53 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement

- l'arrêté de M. le Ministre de l'Environnement du 20.08.85 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées

- la circulaire du 10.04.74 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE

1 - Emplacement

Le dépôt sera installé sur la parcelle section A N° 1871 du plan cadastral conformément à ce qui est indiqué dans le plan joint à la présente demande.

2 - Aménagement du chantier

Le dépôt sera réservé au stockage de ferrailles et monstres ménagers à l'exclusion de toute autre activité y compris la récupération de véhicules hors d'usage.

Son accès sera interdit à toute personne étrangère à l'établissement. Il sera entouré d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 m.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du dépôt, un chemin de passage sera aménagé au milieu du chantier. Les ferrailles et monstres ménagers reçus sur le chantier seront au préalable vidangés de toute huile, graisse, etc... et d'une façon générale aucun déchet liquide de quelque nature qu'il soit ne sera admis sur le chantier.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

La hauteur des dépôts sera strictement limitée à 3 m au plus.

3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

4 - Prévention incendie

Le dépôt sera doté d'un nombre suffisant d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente (6 kg), visibles et facilement accessibles et d'un extincteur mobile à poudre de 50 kg. Le maintien en bon état de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques.

La défense extérieure contre l'incendie sera examinée en liaison avec la Direction Départementale de la Protection Civile et des Services d'Incendie et de Secours. Les moyens nécessaires devront, après consultation avec l'inspecteur des installations classées, être opérationnels dans un délai qui ne devra pas excéder 6 mois après la date de parution du présent arrêté.

Des consignes incendie seront affichées bien en évidence.
Le N° d'appel des sapeurs-pompiers sera mentionné (18).

5 - Prévention de la pollution des eaux

Aucun effluent liquide ne sera admis sur le site.

Le drainage, permettant l'évacuation des eaux de pluies de la zone étanche, devra être équipé en fin de parcours d'une filtration (paille pressée par exemple).

6 - Prévention des émissions sonores

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les niveaux sonores engendrés par l'activité ne devront pas dépasser en limite de parcelle les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

Type de Zone	jours	Période intermédiaire:	Nuit :
	: 7h - 20h	: 6h - 7h et 20h - 22h	: 22h-6h
zone agricole si- tuée en zone rurale: non habitée ou com- portant des écarts ruraux	: 65 DBA	: 60 DBA	: 55 DBA

7 - Déchets

Les expéditions, qui devront être réalisées périodiquement et en tout état de cause à des intervalles qui n'excéderont pas 6 mois, concerneront l'ensemble des dépôts. Aucun déchet ne sera conservé sur place, l'ensemble sera dirigé vers des récupérateurs dotés de moyens de recyclages adéquats.

La quantité de stériles (matelas, sommiers) sera limitée à 300 m3. L'élimination des stériles devra faire l'objet d'un contrat passé avec un établissement spécialisé.

Les résidus liquides seront collectés dans des fûts avant reprise par une société agréée.

ARTICLE 5 : Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de ST GEORGES-BUTTAVENT pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de ST GEORGES-BUTTAVENT. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE et LE COURRIER DE LA MAYENNE.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. AUBRY Pierre qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Sous-Préfet de MAYENNE, M. le Maire de ST GEORGES-BUTTAVENT, M. le Directeur Régional de l'industrie de la Recherche et de l'Environnement à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux chefs des services consultés.

LAVAL, le - 8 JAN. 1992

Le Préfet,

et par délégation,
Le secrétaire général.

Jean-François VILOTTE

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué


D. BOURBILLIÈRES

I M P O R T A N T

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

